

Chapitre : Cotisations de l'employeur

Fondement législatif : Article 130

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique décrit les types de projets qui peuvent être considérés comme des mégaprojets et les critères utilisés pour élaborer d'autres mécanismes de cotisations pour ceux-ci.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Cotisation : Montant qu'un employeur est tenu de payer chaque année à la Commission, et qui est déterminé par cette dernière.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Masse salariale : Montant total de tous les salaires et traitements qu'un employeur a versés à ses travailleuses et travailleurs au cours d'une année civile, qui comprend les commissions, pourboires, rémunérations des heures supplémentaires, travaux donnés à la pièce et en sous-traitance, primes et indemnités, équivalents en espèces de l'hébergement et des repas, certificats de magasin, honoraires d'administratrice ou d'administrateur, indemnités, allocations versées aux membres de l'Assemblée législative ou aux représentantes et représentants élus d'une municipalité, et tout autre substitut à l'argent.

Mégaprojet : Entreprise individuelle ou collaborative de grande envergure qui implique un apport important de capitaux, de temps et de ressources. Ces projets ont tendance à avoir une durée limitée dans le temps.

Énoncé de politique

1. Généralités

Conformément aux objectifs du système de sécurité au travail et du régime d'indemnisation des blessures liées au travail, un mécanisme de cotisation mis en place spécialement pour un mégaprojet doit :

- a. assurer un traitement équitable et cohérent de tous les employeurs;
- b. promouvoir des pratiques rigoureuses de prévention et de retour au travail sur les lieux de travail d'un mégaprojet;
- c. permettre une flexibilité raisonnable pour répondre aux conditions particulières d'un mégaprojet donné;
- d. minimiser l'impact du mégaprojet sur la situation financière du fonds d'indemnisation et sur les taux de cotisation dans la mesure du possible.

2. Critères

La Commission utilisera les critères suivants pour identifier les projets susceptibles d'être considérés comme des mégaprojets :

- a. le projet amène des cotisations totales d'au moins un million de dollars (1 000 000,00 \$);
- b. le projet entraîne une augmentation d'au moins vingt pour cent (20 %) de la masse salariale de l'une des sous-catégories (c'est-à-dire les groupes liés à l'industrie) touchées par le projet;
- c. la masse salariale pouvant faire l'objet d'une cotisation pour le projet devrait diminuer d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport à son niveau maximal une fois le projet achevé;
- d. la variation de la masse salariale pouvant faire l'objet d'une cotisation ne fait pas partie du cycle économique normal des sous-catégories touchées;
- e. les potentielles répercussions financières négatives d'une mauvaise expérience en matière de blessures ne sont pas absorbées par les sous-catégories impliquées dans le projet sans avoir un effet significatif sur leurs taux de cotisation.

3. Application des critères

La Commission, en collaboration avec l'actuaire, examinera chaque mégaprojet potentiel en fonction des critères susmentionnés afin de déterminer, premièrement, s'il s'agit ou non d'un mégaprojet et, deuxièmement, s'il convient ou non d'élaborer un mécanisme de cotisation spécial pour ce mégaprojet. Pour décider du mécanisme de cotisation d'un mégaprojet, la Commission tiendra entre autres compte des caractéristiques suivantes :

- a. la durée du projet; les projets plus longs sont moins risqués, car il est possible d'augmenter les taux de cotisation pour récupérer une partie des pertes avant que le projet ne soit terminé;
- b. les principaux participants au projet possèdent ou non des établissements stables à long terme au Yukon; lorsque la plupart des participants au projet possèdent des établissements stables à long terme, il reste possible de recouvrer les pertes potentielles auprès de ces participants au moyen de cotisations ordinaires ou spéciales après l'achèvement du projet;
- c. le nombre de travailleurs étrangers (hors du Canada et des États-Unis) employés dans le cadre du projet en vertu de permis de travail temporaires; l'éducation et la surveillance en matière de santé et de sécurité au travail peuvent être plus ardues en raison des barrières culturelles et linguistiques, ce qui augmente le risque de blessures dans le cadre du projet;
- d. le nombre de sous-projets gérés séparément et de sites impliqués dans le projet; certains projets sont composés de sous-projets très distincts réalisés dans des lieux et à des moments différents; lorsqu'il y a plusieurs sous-projets dans des lieux différents, il peut y avoir une concentration moindre des risques;
- e. les accords juridiques entre le ou les promoteurs du projet et le ou les exploitants des installations après le développement; si l'exploitant des installations est également le promoteur du projet ou si les deux sont étroitement liés, il peut être possible de recouvrer les pertes potentielles par le biais de cotisations ordinaires ou spéciales après l'achèvement du projet.

4. Détermination de mécanismes de cotisations spéciaux

Afin d'assurer la cohérence du traitement des employeurs et de laisser suffisamment de souplesse pour élaborer la solution la mieux adaptée à chaque mégaprojet, l'élaboration d'un mécanisme de cotisation spécial nécessitera ce qui suit :

- a. qu'un délai suffisant soit accordé pour entamer des discussions avec le ou les promoteurs du projet au cours des phases de planification du projet;

- b. que les accords du promoteur principal du projet avec d'éventuels sous-traitants soient clarifiés lors des négociations;
- c. la Commission s'efforce d'obtenir une protection contre les pertes pour les coûts des demandes d'indemnisation jusqu'à deux fois et demie (2,5) le montant de la cotisation payée;
- d. la Commission doit être prête à envisager de partager les gains (et les pertes) avec les participants au projet.

Bien que tout soit mis en œuvre pour collaborer avec les promoteurs du mégaprojet afin de mettre au point un accord financier mutuellement acceptable, c'est la Commission qui prendra la décision finale concernant un accord approprié sur un mécanisme de cotisation spécial.

Historique

EA-11 Mega Projects (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

AS-26 Mega Projects (entrée en vigueur le 19 février 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)